

22-DD-0690

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

25 RUE VAUCANSON - 3 IMPASSE LIEVIN - PARCELLE BATIE CADASTREE
SECTION CI n° 123 - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 18 C 0280 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



22-DD-0690

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'acquisition par la Métropole européenne de Lille de deux maisons, vouées à la démolition, situées 25 rue Vaucanson, 2 et 4 impasse Liévin à LILLE, dans le cadre de la réserve d'infrastructure n° 70 « Liaison rue de la Marbrerie et Boulevard de l'usine à LILLE » ;

Considérant le caractère dangereux de l'immeuble métropolitain sis 4 impasse Liévin, lequel menace d'effondrement ;

Considérant la démolition dudit immeuble rendue complexe du fait de la présence d'une maison mitoyenne située 3 impasse Liévin et de l'étroitesse de l'accès par la ruelle piétonne ;

Considérant la demande d'acquisition d'un bien concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est inférieur au seuil 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction immobilière de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient que la métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous, au titre des réserves foncières pour l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption de la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de Lille - 25 rue Vaucanson - 3 impasse Liévin

Demande d'Acquisition d'un Bien reçue en mairie le : 4 août 2022

Nom des vendeurs : Monsieur GODON Yves et DUTRIEUX Patricia

Référence cadastrale : section CI numéro 123 pour 67 m²

Immeuble bâti à usage d'habitation et libre d'occupation

Article 2. Le prix de 134 000 euros indiqué dans la demande d'acquisition d'un bien est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R 213-8 b du code de l'Urbanisme ;

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille interviendra à la plus tardive des dates entre la signature de l'acte

Décision directe Par délégation du Conseil

authentique dressé par le notaire et le paiement ou consignation si obstacle au paiement du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'Urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'Urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, la dépense en résultant soit environ 145 000 euros, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition sera imputée sur les crédits inscrits au budget général en section investissement de nos documents budgétaires ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0691

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES
- ABROGATION DE LA DECISION N° 20 DD 0867 DU 3 DECEMBRE 2020 -
INSTITUTION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;



22-DD-0691

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, actualisé en euros par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif notamment au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n° 21 C 0528 du 15 octobre 2021, modifiant la délibération n° 20 C 0281 du 16 octobre 2020 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision n° 20DD0867 du 03 décembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances du Musée de la Bataille de Fromelles, identifiant Hélios 40037 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de recréer la régie de recettes et d'avances du Musée de la Bataille de Fromelles et d'en modifier les modalités de fonctionnement ;

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 20 DD 0867 du 03 décembre 2020 est abrogée ;

Article 2. Il est institué une régie de recettes et d'avances, identifiant Hélios 40037, auprès du service Culture et Tourisme de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée rue Basse Ville 59249 Fromelles ;

Article 4. La régie encaisse les produits suivants :

- Billets d'entrée au MBF
- Produits des ventes de la boutique du MBF
- Produits des visites guidées
- Produits des animations du MBF et hors les murs
- Produits des ventes de la boutique en ligne
- Remboursement de frais bancaires

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Carte bancaire
- Espèces
- Chèque bancaire
- Chèque culture
- Chèque vacances (dont chèques papier, e-chèques-vacances et les chèques-vacances-connect)

Décision directe Par délégation du Conseil

- Pass culture
- Encaissement en ligne
- Paiements numériques (dont porte-monnaie virtuel)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket numéroté ou de facture valant quittance.

Article 6. Un fonds de caisse d'un montant de 500,00 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 7. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000,00 € ;

Article 8. Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Métropole Européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois ;

Article 9. La régie paie les dépenses suivantes :

- Petites fournitures ;
- Petite alimentation (dont boissons) ;
- Achat de marchandises (pour revente par la boutique du musée) ;
- Frais d'affranchissement et envoi de colis ;
- Frais de douane (uniquement en cas de retour d'une vente hors UE) ;
- Remboursement à l'usager (délai de rétractation, commande non parvenue, prestation annulée par le Musée) si le remboursement a lieu après arrêté journalier de la régie. Les remboursements hors zone SEPA sont exclus du périmètre de la régie.

Article 10. Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèque bancaire ;
- Numéraire ;
- Carte bancaire ;
- Achats sur Internet ;

Article 11. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000,00 € par mois ;

Article 12. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord (DRFIP) ;

Article 13. Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 14. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois ;

Article 15. Le régisseur est assujéti à un cautionnement d'un montant annuel de 3 800,00 € ;

Article 16. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 17. Le mandataire suppléant bénéficie de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois au maximum du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année ;

Article 18. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ;

Article 19. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 20. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0692

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DEPOT DE LA MARQUE "HERITAGE BIÈRE" AUPRES DE L'OFFICE DE L'UNION
EUROPÉENNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (EUIPO)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses article L.712-1 à L.712-4, L.715-6 et L.715-7, R.712-1 à R.712-3, et R.715-2 ;

Considérant que la MEL souhaite déposer la marque collective « Héritage Bière » ;

Considérant que cette marque a pour objectif de labelliser un réseau d'acteurs touristiques porteurs d'activité valorisant la culture brassicole (brasseries, restaurants, boutiques, hôtels, opérateurs touristiques...) et de promouvoir l'identité et le savoir-faire de la destination Lille en matière brassicole ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de déposer cette marque collective, au titre de marque verbale et de marque semi-figurative, ainsi que son règlement d'usage auprès de l'Office de l'Union Européenne de la Propriété intellectuelle (EUIPO) afin de lui assurer une protection juridique sur le territoire de l'Union Européenne ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer les marques verbale et semi-figurative "Héritage Bière", et son règlement d'usage, auprès de l'Office de l'Union Européenne de la Propriété intellectuelle et de signer les formulaires de dépôt afférents ;

Article 2. Les dépôts se feront sur les classes suivantes :

- classes de produits n° 9, 16, 21, 25, 28, 29, 30, 31, 32 et 33

- classes de services n° 35, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 ;

Article 3. Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 3 150 € net par dépôt, soit 6 300 € net au total, est autorisé ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 6 300 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.